

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 14 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATIONS DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2023**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0327](#), réponse à la question 5.1, p.12;
 - (ii) Article 77 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
 - (iii) Pièce [B-0333](#), p.15.

Préambule :

(i) « 5.1 Veuillez élaborer quant au cadre réglementaire applicable et à l'affirmation selon laquelle la proposition d'Énergir d'obliger les nouveaux raccordements à s'approvisionner exclusivement en GSR ou d'opter pour la biénergie électricité – GSR respecte celui-ci.

Réponse :

La position d'Énergir est à l'effet que sa proposition respecte les dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ), notamment l'obligation de desservir prévue à l'art. 77 LRÉ qui mentionne plus précisément qu'« un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution ». En effet, la molécule de GSR étant interchangeable à la molécule provenant de source fossile, le fait d'obliger une partie de la clientèle future d'Énergir à s'approvisionner exclusivement en GSR ou d'opter pour la biénergie électricité-GSR ne change pas le fait qu'Énergir leur fournira et livrera du gaz naturel. La définition de gaz naturel prévue à la LRÉ inclut d'ailleurs le GSR. Par ailleurs, Énergir soumet que sa proposition est tout à fait alignée avec les éléments dont la Régie doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions au terme de l'article 5 LRÉ, notamment en ce que celle-ci contribuera à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du gouvernement du Québec, et ce, dans l'intérêt public. Rappelons à cet effet que la Régie a déjà reconnu que la réduction des émissions de GES était dans l'intérêt public. Cette proposition favorise également la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des politiques énergétiques du gouvernement, notamment des objectifs visés dans la Politique énergétique 20304 dont la Régie doit tenir compte. » [Nous soulignons]

(ii) « 77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur. » [Nous soulignons]

(iii) « Chapitre 4.3 – RACCORDEMENT

4.3.5 RACCORDEMENT 100 % RENOUELABLE

4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur

Pour toute demande de raccordement effectuée à compter du 1^{er} avril 2024, l'adresse de service concernée par le raccordement sera assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable.

4.3.5.2 Service de fourniture fourni par le client

Pour toute demande de raccordement effectuée à compter du 1^{er} avril 2024, le gaz naturel fourni au distributeur pour l'adresse de service concernée par le raccordement devra être de source renouvelable. »

Demandes :

- 1.1 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur l'application du 2^e alinéa de l'article 77 de la Loi (référence (ii)) à votre proposition relative au service de fourniture fourni par le client (en achat direct) (référence iii). Dans votre réponse, veuillez notamment indiquer les motifs pour lesquels l'obligation de desservir pourrait être modulée.
- 1.2 Veuillez indiquer si l'atteinte des seuils minimums prévus au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* serait compromise dans le cas où la Régie n'accueillait pas la proposition d'Énergir. Veuillez élaborer.
- 1.3 Veuillez indiquer si l'atteinte des seuils minimums prévus au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* serait compromise dans le cas où la Régie accueillait en partie la proposition d'Énergir, soit celle relative au service de fourniture du distributeur (article 4.3.5.1 des CST). Veuillez élaborer.
- 1.4 Veuillez indiquer si l'exigence de fournir, pour un client en achat direct, un pourcentage de gaz naturel de source renouvelable inférieur à 100 % de sa consommation, permettrait l'atteinte des seuils minimums prévus au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*. Veuillez élaborer.
- 1.5 Veuillez indiquer la proportion des volumes des clients actuels en achat direct et qui ne sont pas des clients industriels. De l'avis d'Énergir, cette proportion est-elle un bon estimé pour les raccordements futurs de clients en achat direct qui seraient visés par sa proposition ?